

Arrêt

n° 338 417 du 22 décembre 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo 34/7
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa étudiant, prise le 6 octobre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONNYA *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 5 juin 2025, le requérant a introduit une demande de visa étudiant à l'ambassade de Belgique à Yaoundé.

1.2. Le 9 septembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté aux termes de l'arrêt n° 338 414 du 22 décembre 2025 du Conseil de céans.

1.3. Le 6 octobre 2025, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de la demande visée au point 1.1. Cette décision, notifiée au requérant le 9 octobre 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1 §1^{er} reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " Méconnaissance flagrante de ses projets, qu'il a eu du mal à présenter en entretien. Il ignore les débouchés qu'offre cette formation et n'a aucune maîtrise des connaissances qu'il souhaiterait acquérir à l'issue de la formation. Il s'exprime de manière nonchalante sur l'ensemble de ses projets et ne donne pas des réponses claires et précises aux questions posées. De plus, il présente un parcours scientifique très passable au secondaire et des relevés de notes suspects au supérieur. A l'égard de ce qui ressort, il apparaît que les études ne constitueraient pas l'objectif final du candidat. Le projet est inadéquat.";

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

En conclusion, les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires.

En conséquence, la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3 §2 de la loi du 15/12/1980.»

2. Question préalable.

2.1. A l'audience, interrogée quant à la coexistence de deux refus de visa relatifs au même requérant, la partie défenderesse estime que la décision du 9 septembre 2025 n'est pas retirée par le nouveau refus de visa du 6 octobre 2025, qui fait l'objet du présent recours, dès lors qu'il s'agit d'une décision confirmative suite à un recours gracieux.

Interrogée quant aux motifs des deux refus de visa, la partie défenderesse déclare ne pas avoir les décisions en sa possession et se réfère à sa note d'observations.

La partie requérante déclare, quant à elle, ne pas avoir reçu de retrait d'une quelconque décision et demande au Conseil de se prononcer sur les deux recours. Elle précise ne pas avoir de précisions sur les deux motivations et se réfère à l'appréciation du Conseil à cet égard.

La Présidente déclare qu'elle vérifiera si les deux décisions mentionnent le même motif ou non pour déterminer si la décision qui fait l'objet du présent recours est une décision confirmative ou non. Elle relève cependant qu'elle aperçoit, pour sa part, deux motivations complètement différentes. Elle explique que la première concerne le nombre d'inscriptions dans l'établissement et que la seconde est fondée sur l'avis Viabel, en substance. Elle estime que, dans l'hypothèse de deux motivations différentes, il conviendrait de conclure au retrait de la première décision malgré l'absence de cette mention dans la seconde décision.

La partie défenderesse, en réponse, n'apporte pas d'autres précisions, dans cette hypothèse de motivations distinctes, pour expliquer la coexistence de ces deux décisions. Elle se réfère aux notes dont le contenu

laisse penser qu'il s'agit de motivations identiques. La Présidente confirme qu'elle procèdera aux vérifications requises sur la base du dossier électronique.

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle qu'un acte est confirmatif lorsque « pris par l'auteur d'une décision initiale (ou son supérieur hiérarchique), il se borne à répéter celle-ci pour les mêmes motifs de droit, alors que les circonstances de fait n'ont pas changé » (J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, tome 1, Bruylant, Bruxelles, 1994, p.280). La décision confirmative se caractérise donc en substance par une identité d'objet(s) et de motif(s) avec ceux de la décision antérieure.

S'agissant d'ordres de quitter le territoire, le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que l'ordre de quitter le territoire ultérieur était purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial, dès lors que le dossier ne révélait aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire ultérieur (voir, notamment, C.E., arrêt n° 169.448 du 27 mars 2007 et C.C.E., arrêts n° 2494 du 12 octobre 2007 et n°12.507 du 12 juin 2008), ou ne comportait aucun élément qui aurait dû amener la partie défenderesse à procéder à un tel réexamen (voir notamment, C.C.E., arrêt n° 122 424 du 14 avril 2014), si tant est que ces actes revêtent une portée juridique identique (en ce sens, C.E., arrêts n° 229 952 du 22 janvier 2015 et n° 231 289 du 21 mai 2015). Le critère permettant quant à lui de distinguer la décision nouvelle, prise après réexamen, d'un acte purement confirmatif, est que l'administration a réellement remis sa première décision en question, remise en question qui peut être tenue pour établie quand de nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (voir à ce sujet : Michel Leroy, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 4^{ème} édition, pp. 277- 278).

Le Conseil considère que cette jurisprudence est applicable, *mutatis mutandis*, aux décisions telles que l'acte attaqué dans le présent recours.

2.3. En l'espèce, le Conseil observe, après une lecture attentive du dossier administratif électronique tel qu'en sa possession, que deux décisions de refus de visa ont été prises par la partie défenderesse en réponse à la demande visée au point 1.1.

La première de ces décisions, adoptée le 9 septembre 2025, est fondée sur une motivation liée à un excédent de préinscriptions. Cette décision fait l'objet du recours enrôlé sous le numéro 349 244.

La seconde décision, adoptée le 6 octobre 2025, comporte quant à elle une motivation, reprise *in extenso* sous le point 1.3. ci-avant, en lien avec l'entretien Viabel, et fait l'objet du présent recours.

Force est dès lors de constater que les motivations des décisions susvisées sont fondées sur des considérations de fait et de droit totalement différentes, en telle sorte qu'il y a lieu de considérer que la partie défenderesse a procédé à un réexamen de la situation du requérant et qu'il ne peut, dès lors, pas être conclu au caractère confirmatif de l'acte attaqué par rapport à la décision de refus de visa du 9 septembre 2025.

A toutes fins utiles, le Conseil relève que, dans sa note d'observations, la partie défenderesse ne soutient à aucun moment que la décision de refus de visa du 6 octobre 2025 aurait été prise à l'issue d'un examen à titre gracieux du recours enrôlé sous le numéro 349 244, ni que ladite décision serait purement confirmative de celle adoptée le 9 septembre 2025.

2.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que :

- d'une part, la décision de refus de visa du 6 octobre 2025 n'étant pas confirmative de la décision du 9 septembre 2025, elle constitue un acte susceptible de recours en annulation et en suspension, et
- d'autre part, qu'elle emporte le retrait, implicite mais certain, de la précédente décision de refus de visa du 9 septembre 2025.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré notamment de la violation des articles 61/1/1, al. 2, 61/1/3, §2, 5° et 62, §2, de la loi du 15 décembre, de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie et du principe de proportionnalité.

Dans ce qui s'apparente à une première branche, soulignant que « l'administration s'est exclusivement appuyée sur l'avis de l'agent VIABEL, pour considérer que la demande de visa pour étude présentait un caractère abusif », elle déclare « conteste[r] la valeur probante de l'avis VIABEL ». Elle souligne à cet égard que « le compte rendu VIABEL, dont le contenu n'est soumis, *in tempore non suspecto*, à aucun contrôle de l'étudiant concerné, présente un risque élevé de partialité, de subjectivité, voire d'erreurs (de compréhension ou d'appréciation) faute de garantie procédurale ». Elle ajoute que « si la synthèse de l'entretien oral mené par Viabel se trouverait [sic] dans le dossier administratif, le procès-verbal de cette audition ne s'y trouve

certainement pas et donc ni les questions posées, ni les réponses apportées par la partie requérante », en telle sorte que « la partie adverse ne permet pas au Conseil de pouvoir juger de la véracité des conclusions émises par elle », que « le Conseil ne peut vérifier si effectivement la partie défenderesse a posé les questions efficientes menant aux conclusions prises », et que « le Conseil ne peut savoir si la motivation telle qu'elle est rédigée permet à la partie requérante de comprendre le raisonnement entrepris ». Elle observe par ailleurs que « la décision ne mentionne ni la liste des documents fournis par la partie requérante (tels que l'attestation d'admission, l'équivalence des diplômes, etc.) ni les raisons pour lesquelles certains de ces documents auraient été écartés de l'analyse de sorte qu'il ne peut être conclu que la partie adverse à rapporter à suffisance de droit et de fait la preuve que sa « demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires. » ».

Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle souligne que « la décision de refus de visa laisse apparaître qu'elle repose uniquement sur l'avis défavorable de Viabel, sans que d'autres éléments du dossier administratif ne soient discutés ou mis en balance », tels que « l'attestation d'admission, l'engagement de prise en charge, une assurance maladie couvrant la totalité du séjour en Belgique, etc », et que ladite décision « semble faire primer exclusivement le compte rendu de l'entretien oral au détriment du questionnaire et des autres éléments du dossier, qui sont ainsi écartés de facto ».

Elle s'emploie ensuite à critiquer les « divers constats et affirmations » de l'avis Viabel :

- S'agissant du constat relatif à « la méconnaissance flagrante des projets d'études, l'ignorance des débouchés et l'absence de maîtrise des connaissances à acquérir », elle considère que « Ces critiques reposent essentiellement sur une appréciation subjective de l'administration, fondée sur la qualité de la communication orale dans un contexte d'audition probablement stressant, marqué par des facteurs linguistiques, culturels et techniques qui ne sont pas pris en compte », et reproche à la partie défenderesse de n'avoir « apporté aucun élément concret démontrant que les difficultés exprimées dans l'entretien seraient le signe d'une intention frauduleuse ou d'une absence réelle de volonté d'étudier ». Elle ajoute qu'« Il est courant que, lors d'entretiens, notamment dans un contexte interculturel, des difficultés de vocabulaire ou de compréhension technique apparaissent, ce qui ne remet nullement en cause la sincérité et la réelle intention du candidat de poursuivre ses études » ;
- S'agissant du constat portant sur l'« expression « nonchalante » [sic] et les réponses peu claires » du requérant, elle considère que « Cette appréciation constitue une appréciation subjective et personnelle, qui ne repose sur aucun critère juridique ni réglementaire », arguant que « La loi ne conditionne pas le visa à une prestation orale convaincante mais à la présentation de documents précis et formels prouvant l'admission et les ressources », et que « Cette appréciation ne saurait constituer une base objective, conforme au droit, pour rejeter la demande » ;
- Quant au « parcours au secondaire jugé « très passable » et ses relevés de notes au supérieur dits « suspicieux » », elle estime que « ces propos [...] relèvent en réalité d'un jugement de valeur dénué de fondement factuel précis », et observe qu'« Aucune preuve concrète n'est apportée, ni aucun élément matériel ne vient corroborer une quelconque irrégularité, falsification ou incohérence dans les documents soumis par le candidat ». Elle soutient que « L'absence de tout démontage factuel empêche de vérifier la véracité de ces allégations, ce qui est contraire aux exigences d'une motivation formelle adéquate et complète ». Elle fait valoir que « la loi du 15 décembre 1980 ainsi que la Directive européenne 2016/801 ne requièrent pas que le candidat étudiant fournisse une garantie de réussite préalable pour obtenir un visa étudiant », mais que « La condition impérative posée est l'admission dans un établissement d'enseignement supérieur reconnu, que la partie requérante remplit ». Elle ajoute que « Cette admission prouve juridiquement son aptitude à entreprendre et suivre le cursus projeté » et soutient que « Le caractère « très passable » du parcours secondaire ou la prétendue suspicion des relevés de notes ne sont pas des critères qui peuvent justifier légalement une décision défavorable ». Elle souligne encore que « porter un tel jugement sans base factuelle revient à formuler une appréciation subjective et unilatérale de l'administration sans confrontation ni mise en balance des éléments du dossier » et que « cette appréciation sans fondement concret participe à créer une présomption illégitime d'absence de sincérité dans le projet d'études ».

Elle soutient ensuite que « La conclusion formulée par la partie défenderesse est contradictoire car elle avance simultanément deux affirmations incompatibles », dès lors que « D'une part, elle prétend avoir examiné l'ensemble des pièces du dossier, notamment celles communiquées conformément à l'article 60 §3 de la loi du 15 décembre 1980, montrant ainsi une volonté d'analyse complète » et que « D'autre part, elle base sa décision presque exclusivement sur une interprétation partielle du compte rendu d'entretien, en ignorant délibérément des éléments essentiels comme les justificatifs personnels et le questionnaire soumis par la requérante ». Elle estime que « Ces deux positions ne peuvent coexister, ce qui révèle une incohérence fondamentale dans le raisonnement ». Elle reproche à la partie défenderesse d'« accorde[r] une primauté injustifiée à l'avis VIABEL, écartant systématiquement les autres pièces du dossier », arguant que « Cette manière de procéder est incompatible avec la prétendue prise en compte de toutes les preuves, car elle favorise une pièce unique au détriment d'un examen équilibré et approfondi du dossier ».

Elle estime encore que « L'analyse et les conclusions de la décision litigieuse sont erronées car elles ne reposent pas sur des preuves concrètes établissant clairement que la partie requérante n'a pas l'intention réelle de poursuivre des études en Belgique, mais qu'elle aurait un projet détourné à des fins autres », et fait valoir que « Au contraire, la partie requérante a produit des éléments concrets qui témoignent d'un véritable projet d'études ». Elle considère que « La décision se fonde principalement sur des impressions subjectives issues de l'entretien oral, sans expliquer en quoi ces impressions révèlent une absence d'intention d'étudier », en telle sorte que « Cette appréciation repose donc sur des suppositions non étayées, ce qui porte atteinte à la rigueur nécessaire pour justifier un refus ». Elle souligne que « Cette approche biaisée se traduit notamment par une appréciation erronée des faits, certains d'entre eux étant retenus sans cohérence ni mise en perspective avec l'ensemble des éléments du dossier », observant que « En particulier, certains faits considérés comme établis par la partie adverse sont en contradiction et/ou ne sont pas mis en perspective avec :

- Les éléments documentaires fournis tels que notamment attestation d'admission, relevés de notes, etc
- Les réponses apportées dans le questionnaire ASP Études ;
- Les justifications des motivations et du projet d'études fournies par la partie requérante ».

3.2. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études. »

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il rappelle également que le but de la motivation formelle des actes administratifs est, notamment, de permettre aux intéressés d'exercer en toute connaissance de cause les recours que la loi met à leur disposition, que l'autorité administrative viole l'obligation de motivation en plaçant l'administré dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée (C.E. arrêt n° 161.377 du 19 juillet 2006) et que, par ailleurs, tout acte administratif doit reposer sur des « motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif » (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3.1. En l'espèce, le Conseil observe, à titre liminaire que, bien que la partie défenderesse ne le précise pas explicitement, il ressort, implicitement mais certainement, de l'ensemble de la décision attaquée que celle-ci est fondée sur le cinquième point de l'article 61/1/3, § 2, précité, dès lors que la partie défenderesse a considéré que « [...] les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

3.3.2. Ensuite, le Conseil observe que la partie défenderesse a considéré, en se fondant exclusivement sur la conclusion de l'avis Viabel, que « *nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant : "Méconnaissance flagrante de ses projets, qu'il a eu du mal à présenter en entretien. Il ignore les débouchés qu'offre cette formation et n'a aucune maîtrise des connaissances qu'il souhaiterait acquérir à l'issue de la formation. Il s'exprime de manière nonchalante sur l'ensemble de ses projets et ne donne pas des réponses claires et précises aux questions posées. De plus, il présente un parcours scientifique très passable au secondaire et des relevés de notes suspects au supérieur. A l'égard de ce qui ressort, il apparaît que les études ne*

constitueraient pas l'objectif final du candidat. Le projet est inadéquat.» », précisant que « *cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire* ». Elle en conclut que « *les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

En termes de requête, la partie requérante conteste notamment cette motivation en soutenant, en substance, que la motivation de la décision attaquée est inadéquate, qu'elle ne démontre pas que l'avis Viabel a été mis en perspective avec les éléments contenus dans le dossier administratif et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du questionnaire ASP-Etudes.

3.3.3. En l'occurrence, le Conseil constate que l'avis Viabel, rendu par un agent de l'Institut français du Cameroun, ne reprend qu'une synthèse d'un entretien oral mené avec celui-ci, sans que les questions posées et les réponses apportées ne soient reproduites, en sorte que les affirmations péremptoires dudit avis, selon lesquelles le requérant a une « *Méconnaissance flagrante de ses projets, qu'il a eu du mal à présenter en entretien. Il ignore les débouchés qu'offre cette formation et n'a aucune maîtrise des connaissances qu'il souhaiterait acquérir à l'issue de la formation. Il s'exprime de manière nonchalante sur l'ensemble de ses projets et ne donne pas des réponses claires et précises aux questions posées* » ne sont pas vérifiables. La circonstance que la partie défenderesse les reprenne à son compte sans se préoccuper de les expliciter un tant soit peu n'est pas de nature à éclairer le Conseil et la partie requérante à cet égard.

Ensuite, le Conseil estime que la partie défenderesse ne peut se contenter de refuser la demande de visa en se référant uniquement à la conclusion de cet avis Viabel, sans examiner l'ensemble des éléments de la demande, en ce compris le reste du compte-rendu Viabel. S'il est raisonnable de considérer, comme le fait la partie défenderesse, qu'une interview permet plus précisément de déterminer les réelles motivations du demandeur qu'un questionnaire complété par le requérant lui-même, en s'appuyant potentiellement sur des ressources extérieures, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse doit tenir compte de l'ensemble du dossier administratif. Or, à cet égard, il ressort dudit dossier, et en particulier du questionnaire ASP-Etudes complété par le requérant, que ce dernier a exposé le choix de son projet d'études et ses perspectives professionnelles, a expliqué les liens entre son parcours d'études actuel, les études envisagées et son projet professionnel, et a énuméré les débouchés offerts par la formation envisagée, ainsi que les professions qu'il souhaiterait exercer.

En particulier, s'agissant des motifs de l'acte attaqué relatifs à la « *méconnaissance flagrante de ses projets* » et à l'absence de « *maîtrise des connaissances qu'il souhaiterait acquérir à l'issue de la formation* », il ressort du questionnaire précité que :

- En ce qui concerne sa motivation pour le choix des études envisagées, le requérant a indiqué ce qui suit : « Etant sur le marché de l'emploi depuis 2022 j'ai rencontrer [sic] énormément d'opportunité de recrutement mais il m'était impossible de les saisir du fait de ma limite donc j'aurais pu combler par des connaissances en électrotechnique. Je suis convaincu que grâce à cette formation à l'E AFC Namur-Cadets je vais acquérir des connaissances avancé [sic] en mécanique des systèmes, en automatisation et en maintenance, un secteur où la main-d'œuvre qualifier [sic] est très recherchée au Cameroun » (p.1 du questionnaire) ;
- S'agissant de son projet global et de la description du « projet complet d'études envisagé en Belgique » (cette rubrique du questionnaire précisant explicitement que « il ne s'agit pas ici de reproduire le programme des cours tel que décrit sur les sites des établissements d'enseignement »), le requérant a indiqué : « cette formation s'étale sur une durée de 4 ans auc ours de laquel j'aurais à acquérir une quantité de connaissance avancé en gestion des systèmes mécanique, en automatisation et en maintenance grâce au cours pratique et théorique et plusieurs stages dans les structures professionnel. Le but de cette formation de 180 crédits sera de me rendre capable de maintenir au sein d'une unité les conditions d'utilisation optimal de l'outil de production, de détecté, isoler et comprendre un disfonctionnement éventuel. Grace au stage proposé par E AFC Namur-Cadet je sortirais étant doté d'une importance qualité de formation et d'un diplôme reconnu à l'échelle international [sic] » ;
- Quant à ses aspirations professionnelles, le requérant a mentionné ce qui suit : « mon but est de retourner au Cameroun pour contribuer au développement industriel et technologie [sic]. Cette spécialisation me permettra de jouer un rôle clé dans la modernisation des systèmes de production et la maintenance de nombreux circuits. Dès lors, j'ai particulièrement ciblé Tratafric Motors Cameroun pour déposer mon CV en fin de joindre à mon actif une expérience remarquable sur le terrain. En moyenne terme [sic], je compte m'investir dans les projets visant à promouvoir l'utilisation des technologie durable

- et écologie [sic] dans le secteur énergétique et automobile au Cameroun, un secteur visant à contribuer à réduire la dépendance à certaines énergies et renforcer l'autonomie du pays » (p. 11) ;
- Enfin, quant aux professions qu'il souhaiterait exercer, le requérant a indiqué qu'il aimerait « exercer la profession d'électromécanicien car [cela lui] permettra d'être toujours à la page des innovations et [lui] permettra d'installer, réparer et suivre au bon fonctionnement des machines en entreprise » (p.12).
- Il ressort par ailleurs de la rubrique « synthèse de l'entretien » du compte-rendu Viabel que, notamment, « Le candidat aimerait obtenir un Bachelier en Electromécanique. A l'issue de cette formation, il aimerait acquérir des connaissances en électricité, électronique, informatique, mécanique des systèmes et gestion des systèmes électromécaniques. Son projet professionnel est de retourner dans son pays d'origine travailler en qualité d'électromécanicien au sein de la société Tratafric. Plus tard, il compte gérer les projets visant à promouvoir l'utilisation des technologies durables et écologiques dans le secteur automobile. Plus tard, il ambitionne de participer à l'entretien des voitures rechargeables ».

En l'occurrence, le Conseil considère que, par les motifs susmentionnés, la partie défenderesse s'abstient d'exposer un tant soit peu les éléments concrets qui fondent ses conclusions. Dès lors, sans se prononcer sur la pertinence des éléments présentés par le requérant à l'appui de son dossier – ce qu'il ne lui appartient pas de faire –, le Conseil estime qu'*in casu*, les motifs reproduits ci-avant ne permettent pas au requérant de comprendre en quoi il démontre une « *méconnaissance flagrante de ses projets qu'il a eu du mal à expliquer en entretien* » et n'a « *aucune maîtrise des connaissances qu'il souhaiterait acquérir à l'issue de la formation* », au regard des réponses fournies dans le questionnaire ASP-Etudes et de la rubrique « synthèse de l'entretien » du compte-rendu Viabel telle que reproduite ci-avant. Il en est d'autant plus ainsi que l'avis Viabel ne permet pas de prendre connaissance de l'ensemble des questions précises posées au requérant d'une part, et au vu, d'autre part, de la teneur du questionnaire précité. La motivation n'apparaît donc pas *in casu* suffisante à ces égards.

Surabondamment, le Conseil relève qu'il ressort de l'entretien Viabel que « *le projet professionnel est en adéquation avec les études envisagées [...]* ». Le Conseil estime qu'un tel constat suppose nécessairement que les explications du requérant quant aux études et au projet professionnel envisagés étaient à cet égard suffisamment claires et complètes. Partant, tel que l'acte attaqué est motivé, le Conseil ne comprend pas le raisonnement de l'agent Viabel et de la partie défenderesse ayant conclu à une « *méconnaissance flagrante de ses projets* » et au caractère non clair et imprécis des propos du requérant sur ce point.

Le motif de l'acte attaqué selon lequel le requérant « *ignore les débouchés* » de la formation envisagée n'appelle pas d'autre analyse, outre son caractère non vérifiable relevé ci-avant. Il ressort en effet du questionnaire précité que le requérant a indiqué à cet égard « *automaticien, électromécanicien, dessinateur industriel, chef de projet* » (p.12). Le Conseil renvoie par ailleurs aux réponses, relevées ci-avant, fournies par le requérant quant à son projet professionnel, lequel ressort également de la rubrique « synthèse de l'entretien » du compte-rendu Viabel (cf *supra*).

3.3.4. Quant au motif de l'acte attaqué relatif au « *parcours scientifique très passable au secondaire et des relevés de notes suspicieux au supérieur* », le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que le requérant, titulaire d'un Baccalauréat B (2018), ainsi que d'un BTS en Fabrication Mécanique (2020) et inscrit au cycle Licence Professionnelle en Génie Mécanique option Mécanique à l'Université Saint Jean-Paul II (2021), est régulièrement inscrit en Belgique à l'EAFC Namur-Cadets pour l'année académique 2025-2026. Il ne ressort d'aucun élément du dossier administratif qu'une quelconque réserve, liée au caractère « très passable » des résultats antérieurs du requérant, aurait été émise par quiconque dans le cadre de l'admission aux études envisagées.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas ce qui permet à la partie défenderesse de se fonder, en partie, sur cet élément pour conclure au caractère inadéquat du projet d'études et *in fine* à une tentative de détournement de la procédure de visa. En effet, le Conseil s'interroge sur ce qui permettrait de limiter l'accès aux études en Belgique aux seuls requérants dont les résultats antérieurs seraient supérieurs à « très passables ». Dans les circonstances particulières de l'espèce, et tel que formulé, le sous-motif relevant le caractère très passable du parcours antérieur n'apparaît pas raisonnable, ou à tout le moins, n'est pas valablement motivé. Surabondamment, il ressort d'un rapport du Médiateur fédéral, que « [...] le passé scolaire d'un étudiant ne peut préjuger de la réalité de son projet d'avenir. Il faut d'ailleurs distinguer la réalité et la faisabilité de ce projet. Cette dernière, entendue comme la capacité de l'étudiant à intégrer un cycle d'études en Belgique, semble moins relever de la compétence de l'OE que de celle du Service d'Équivalence des Diplômes et de celle des écoles et universités amenées à examiner les candidatures des étudiants ».

Dès lors, en l'espèce, le Conseil reste sans comprendre comment la partie défenderesse a pu déduire la « tentative de détournement de procédure » dans le chef du requérant du fait que ses résultats antérieurs étaient « très passables ». Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse ne motive pas suffisamment et concrètement son raisonnement, dès lors que, ce faisant, elle opère un amalgame déraisonnable entre, d'une part, l'incapacité et/ou l'incompétence du requérant – qui, à ce stade, au vu des éléments concrets du dossier, ne sont que potentielles –, et, d'autre part, la réalité de son projet d'études et, partant, de sa

demande de visa. Il en résulte que le constat précité apparaît péremptoire et purement subjectif, en telle sorte que la décision attaquée n'est pas motivée suffisamment et adéquatement à cet égard.

Quant aux « *relevés de notes suspicieux au supérieur* », force est de constater que la partie défenderesse ne prend pas la peine d'exposer, dans la décision attaquée, en quoi consiste cette suspicion.

A supposer qu'il soit ainsi implicitement fait référence à l'observation figurant dans le compte-rendu Viabel relative à une « *suspicion de fraude sur les relevés de notes 1 et 2 de Santiou* » dès lors que « *La signature du chef de l'établissement sur le relevé n'est pas linéaire : elle semble être imitée* », le Conseil estime pouvoir suivre la partie requérante lorsqu'elle soutient qu'« Aucune preuve concrète n'est apportée, ni aucun élément matériel ne vient corroborer une quelconque irrégularité, falsification ou incohérence dans les documents soumis par le candidat ». En effet, le Conseil n'aperçoit, à la lecture du dossier administratif ou de la décision entreprise, aucun autre développement permettant de tenir pour établis les doutes qui semblent émis par la partie défenderesse, lesquels ne sont attestés par aucun élément de preuve tangible.

Au contraire, le Conseil relève, au vu de l'avis Viabel, que si la suspicion de fraude porte « *sur les relevés de notes 1 et 2 de Santiou* » dès lors que « *La signature du chef de l'établissement sur le relevé n'est pas linéaire : elle semble être imitée* », il n'est cependant pas contesté que le requérant est titulaire d'un Brevet de Technicien Supérieur en Fabrication Mécanique, en telle sorte qu'il a nécessairement dû réussir les années d'études visées par les relevés de notes contestés.

3.3.5. Le Conseil estime par conséquent, sans se prononcer sur la volonté réelle du requérant de poursuivre des études en Belgique, qu'*in casu*, la motivation de la décision litigieuse, qui repose sur une lecture partielle de l'ensemble des éléments de la cause, ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde concrètement pour estimer que le projet global du requérant consiste en « *une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ». La partie défenderesse n'a dès lors pas pu valablement établir la « *Méconnaissance flagrante de ses projets, qu'il a eu du mal à présenter en entretien* », ni considérer que « *Il ignore les débouchés qu'offre cette formation et n'a aucune maîtrise des connaissances qu'il souhaiterait acquérir à l'issue de la formation* » en telle sorte que « *les études ne constitueraient pas l'objectif final du candidat [et] Le projet est inadéquat* », et a manqué à son obligation de motivation formelle. S'il ne lui revient pas d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de la décision attaquée doit toutefois permettre à son destinataire de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement, *quod non* en l'espèce.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse développe l'argumentation suivante :

« [...] Les motifs de l'acte attaqué sont manifestement suffisants pour permettre à la partie requérante de connaître les raisons qui ont conduit l'autorité compétente à statuer en ce sens.

Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs qu'elle a retenus pour justifier sa décision.

5.1. La partie requérante se contente, en réalité, d'opposer à la motivation sa propre analyse des pièces issues du dossier administratif et ses griefs visent manifestement à prendre le contrepied de l'acte attaqué et ont pour effet d'amener Votre Conseil à substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative, en sorte qu'ils sont irrecevables. [...]

5.2. En outre, la partie requérante confond l'obligation de motivation en la forme avec l'obligation de motivation matérielle, dont elle n'invoque pas la violation.

La décision querellée mentionne les raisons qui ont conduit son auteur à refuser le visa sollicité, lesquelles se vérifient au dossier administratif. [...]

6. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la décision querellée n'est pas uniquement fondée sur l'avis négatif de VIABEL mais tient compte de l'ensemble des documents produits à l'appui de la demande ainsi que des réserves émises dans le compte-rendu VIABEL.

Il est de la compétence discrétionnaire de l'autorité de définir l'importance des éléments qui mettent en cause la réalité du projet d'études. La partie requérante, quant à elle, ne démontre pas que les éléments relevés seraient contredits par les autres pièces du dossier.

Par ailleurs, en ce qui concerne la circonstance que cet avis consiste, selon la partie requérante, en un simple compte-rendu d'une interview, qui n'est pas reproduit en intégralité par un PV relu et signé par elle et ne pourrait lui être opposé, ni être pris en compte par Votre Conseil, ni constituer une preuve objective, son argumentation est dénuée de pertinence.

En effet, la partie requérante ne démontre pas que les différents éléments repris dans ce rapport seraient erronés et ne démontre pas que ce dernier ne reprendrait pas de manière exhaustive les déclarations qu'elle a faites lors de l'entretien ni en quoi il révélerait des signes de partialité/subjectivité. [...]

7. La partie requérante soutient encore à tort qu'il n'a pas été tenu compte des documents écrits et objectifs présents au dossier comme attestation d'admission, ses équivalences et ses résultats académiques.

Il est constant que l'autorité n'est pas tenue d'exposer dans l'acte les raisons qui l'ont amenée à privilégier les motifs ayant déterminé sa décision ni ceux pour lesquels elle rejette des arguments en sens opposé évoqués au cours de la procédure administrative, ce qui reviendrait à étendre l'obligation de motivation à l'indication des motifs des motifs.

La partie adverse ayant indiqué à suffisance en quoi les réponses données par la partie requérante révélaient un risque de détournement de la procédure de visa, elle n'avait donc pas à expliquer en outre les raisons pour lesquelles les éléments écrits du dossier ne permettaient pas de renverser ce constat. [...] »

Cette argumentation ne peut cependant être suivie.

En effet, s'agissant de l'allégation selon laquelle « *la partie requérante ne démontre pas que les différents éléments repris dans ce rapport [Viabel] seraient erronés et ne démontre pas que ce dernier ne reprendrait pas de manière exhaustive les déclarations qu'elle a faites lors de l'entretien ni en quoi il révélerait des signes de partialité/subjectivité* », n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent, tenant au caractère insuffisant et inadéquat de la motivation de l'acte attaqué.

Par ailleurs, l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse ne se serait pas fondée uniquement sur l'avis Viabel semble contredite par la conclusion de l'acte attaqué, selon laquelle « *En conclusion, les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique* » et dont il ressort que la partie défenderesse semble s'être fondée sur ce seul compte-rendu. Au demeurant, la lecture de l'acte attaqué ne permet nullement d'identifier *in concreto* les réponses au questionnaire ASP-Etudes ou les autres éléments du dossier administratif avec lesquels la partie défenderesse aurait confronté les constats du compte-rendu Viabel, en telle sorte que ni le Conseil ni la partie requérante ne sont en mesure de comprendre ce qui permet concrètement à la partie défenderesse de faire primer ledit compte-rendu sur le reste des éléments présents au dossier administratif.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, tel que circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision querellée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de visa, prise le 6 octobre 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt-cinq par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY